



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
26 novembre 2014
Français
Original: anglais

**Comité contre la torture
Cinquantième et unième session**

Compte rendu analytique de la 1189^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le vendredi 8 novembre 2013, à 15 heures

Président: M. Grossman

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention (*suite*)

Cinquième et sixième rapports périodiques du Portugal (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.13-48483 (EXT)



* 1 3 4 8 4 8 3 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 h 5.

**Examen des rapports soumis par les États parties en application
de l'article 19 de la Convention (suite)**

*Cinquième et sixième rapports périodiques du Portugal (suite) (CAT/C/PRT/5-6;
CAT/C/PRT/Q/6; HRI/CORE/PRT/2011)*

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation portugaise prend place à la table du Comité.*
2. **M. Santos Pais** (Portugal) déclare que les dispositions des articles 240 et 243 du Code pénal sont suffisamment larges pour couvrir les actes de torture motivés par le racisme. L'article 71 dudit code dispose que ces motifs sont considérés comme des circonstances aggravantes. La crise économique oblige le Gouvernement à opérer des coupes draconiennes sur l'ensemble du budget et le Parlement approuvera probablement une réduction de 6 % du budget du Bureau du Médiateur en 2014. Celui-ci a déjà communiqué au Comité contre la torture des statistiques sur le nombre de plaintes qu'il a reçues. Au sujet des violences intrafamiliales, le Comité se reportera aux paragraphes 112 à 141 des cinquième et sixième rapports du Portugal.
3. **M. Albano** (Portugal) indique que le troisième Plan national d'action contre les violences dans la famille (2007-2010) a été appliqué dans une proportion de 91 %. À mi-parcours du quatrième Plan (2011-2013), 88 % des éléments dudit plan ont été mis en œuvre ou sont en passe de l'être. L'accent est mis sur le soutien aux victimes et les soins à leur dispenser, ainsi que sur la nécessité de déployer davantage d'efforts pour enquêter sur les cas de violences intrafamiliales et poursuivre leurs auteurs. Depuis 2010, entre 40 et 44 décès imputables à des violences familiales ont été signalés chaque année. À ce jour, 20 décès de ce type ont été enregistrés en 2013. La police enquête sur des cas présumés de violences intrafamiliales environ 30 000 fois par an; à ce jour, elle a donné suite à 12 780 incidents de ce genre en 2013. Après une diminution du nombre de plaintes pour violences familiales observée en 2011 et 2012, le nombre de plaintes semble en augmentation.
4. Les autorités ont constaté que les actions de sensibilisation jouent un rôle clef dans la lutte contre la violence intrafamiliale. Elles ont lancé des campagnes d'information sur les violences et les meurtres commis au sein de la famille, la violence dans les fréquentations et la surveillance électronique des auteurs d'agressions. Le nombre d'arrestations et de condamnations pour actes de violence intrafamiliale a très fortement augmenté à la suite de l'adoption de la législation pertinente en 2009. Le nombre de bracelets électroniques utilisés pour surveiller des agresseurs est passé de 3 en 2009 à 178 au cours des 9 premiers mois de 2013.
5. Dans le cadre d'un programme de téléassistance mis en place en 2008, 141 dispositifs ont été attribués à des victimes de violences intrafamiliales en 2013. Le Code du travail dispose que les employées ont le droit de demander un transfert vers un autre poste dans la même société afin de se protéger de violences subies dans leur famille. La Direction générale des affaires intérieures (DGAI) travaille avec les organes chargés de l'application des lois à la mise au point de procédures permettant de repérer les risques d'homicide dans les contextes de violence intrafamiliale et d'évaluer plus rapidement ce type de situations. Les membres de la Garde nationale républicaine et de la Police de sécurité publique suivent des cours mis au point avec l'aide de la Commission pour la citoyenneté et l'égalité des sexes. Ces deux corps ont l'un et l'autre créé des équipes spéciales d'enquête et des centres d'aide aux victimes. Quelque 300 agents de santé publique ont reçu une formation spécialisée sur la violence intrafamiliale en 2011 et 2013, et du personnel médical s'emploie à évaluer les risques encourus au foyer par les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans. Des directives permettant de repérer et de prendre en charge les cas de violences intrafamiliales ont été préparées par les autorités sanitaires régionales de l'Algarve. À l'échelon national, de multiples brochures et autres matériels ont été mis au point.

6. Outre le Réseau de centres d'accueil, le Réseau national de centres d'urgence pour les victimes de la violence intrafamiliale gère 36 centres d'une capacité totale de 619 personnes. En tout, ce sont quelque 5 200 femmes et enfants qui ont été pris en charge par ces réseaux depuis 2010. Des spécialistes de l'Institut pour l'emploi et la formation professionnelle aident les victimes à trouver du travail et à accéder à l'indépendance. Il existe aussi 134 centres d'écoute et de conseil pour les victimes de la violence intrafamiliale dans l'État partie. Les ONG jouent un rôle important dans l'aide à ces victimes et près de 80 000 euros ont été alloués à la création de centres d'accueil d'urgence et au suivi de l'assistance. Des mesures d'urgence, pouvant aller jusqu'à l'éloignement de l'agresseur du foyer familial, peuvent être prises dans les quarante-huit heures suivant le moment où des violences intrafamiliales ont été signalées.

7. **M^{me} Pereira** (Portugal) dit que le problème des violences intrafamiliales et autres formes de violence et de mauvais traitements infligés aux personnes âgées n'a pas été oublié dans la législation. Un service d'information téléphonique créé en 1999 à l'intention des personnes âgées reçoit quelques 23 000 appels par an. Le Bureau du Médiateur a formulé plusieurs recommandations concernant les personnes âgées et a notamment proposé d'inspecter à intervalles réguliers les résidences pour personnes âgées à Madère et aux Açores. Selon l'Association portugaise d'assistance aux victimes, 82 % des victimes d'actes de violence entre 2000 et 2012 étaient des femmes, dont plus de la moitié avaient entre 65 et 75 ans, et 68 % de leurs agresseurs étaient des hommes. Sur plus de 14 000 affaires pénales dont l'Association s'est occupée durant cette période, 80 % avaient trait à des violences intrafamiliales.

8. En 2013, le Ministère de la santé a adopté un plan global de lutte contre les violences interpersonnelles. Celui-ci a pour but de coordonner l'action des différents services publics ayant à s'occuper de violences intrafamiliales, ainsi que de favoriser l'égalité d'accès aux soins de santé, de prévenir toutes les formes de violence interpersonnelle, de porter assistance aux victimes et de faire en sorte que les agresseurs soient dûment poursuivis. Des équipes spécialisées attachées à des dispensaires et à des hôpitaux seront spécifiquement formées à la prévention de la violence et à la prise en charge des enfants ayant souffert de la violence entre adultes. Ces équipes se composeront de travailleurs sociaux, de personnel médical spécialisé dans la violence intrafamiliale et de psychologues ou psychiatres.

9. **M. Santos Pais** (Portugal) indique que l'Unité d'aide aux immigrants victimes d'infractions et aux victimes de discrimination raciale et ethnique (UAVIDRE) offre gratuitement une assistance juridique et psychosociale aux immigrants victimes de discrimination raciale et d'infractions. Le Comité se reportera aux paragraphes 154 à 157 du rapport de l'État partie.

10. **M^{me} Ávila** (Portugal) déclare qu'un troisième plan national d'action pour l'intégration des immigrants sera lancé en 2014. Ceux qui l'ont précédé ont été mis en œuvre entre 2007 et 2013. Les centres nationaux d'assistance aux immigrants implantés à Lisbonne, Porto et Faro offrent gratuitement informations et assistance aux immigrants. Un réseau de 86 centres locaux de soutien est également en place. Un observatoire de l'immigration créé en 2003 tient lieu de forum pour les décideurs et les chercheurs. Quant au programme «Choix», qui s'adresse à 71 000 enfants issus de milieux défavorisés dont beaucoup d'enfants d'immigrants ou de familles roms, il finance 130 projets à hauteur de 38 millions d'euros. Dans le cadre d'un projet pilote coordonné par le Haut-Commissariat pour l'immigration et le dialogue interculturel (ACIDI) et placé sous l'égide du Fonds européen d'intégration de ressortissants de pays tiers, des médiateurs interculturels ont été nommés dans différents secteurs des services publics. L'UAVIDRE est venue en aide à plus de 3 000 immigrants à propos notamment de questions liées à la discrimination raciale entre 2005 et 2012, et la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale a reçu 623 plaintes au cours de la même période.

11. Parmi les initiatives prises à des fins de sensibilisation et d'information, on peut citer: le Secrétariat «Entreculturas» (pour l'action interculturelle) créé en 1991 pour faciliter l'intégration des enfants de migrants dans le système scolaire public; la mise sur pied d'un groupe composé d'une trentaine de formateurs spécialisés chargés de mener des campagnes d'information dans tout le pays; la publication de brochures en plusieurs langues sur les droits des immigrants; et la mise en place à l'intention des immigrants d'une permanence téléphonique où la traduction est assurée en une soixantaine de langues. L'ACIDI a publié une édition en portugais du *Guide de la diversité culturelle pour les émissions d'information sur les télévisions de service public* réalisé par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les rédacteurs du code de déontologie de la société de télévision de service public portugaise se sont inspirés de ce guide. Chaque année, un prix d'un montant de 5 000 euros est attribué à des journalistes ayant donné une image positive des immigrants ou du dialogue interculturel.

12. Une communauté rom est implantée au Portugal depuis des siècles et l'on estime que 40 000 à 50 000 Roms vivent actuellement dans le pays. En tant que ressortissants portugais, ils jouissent des mêmes droits que les autres citoyens en matière d'accès aux services publics et aux programmes de protection sociale. Une stratégie sur sept ans pour l'intégration des communautés roms, lancée en 2013, vise à lutter contre les préjugés. Elle mettra l'accent sur l'éducation, la santé, le logement et l'emploi. Un groupe consultatif pour l'intégration des communautés roms créé en juin 2013 sous les auspices de l'ACIDI est chargé de surveiller la mise en œuvre de la stratégie. Des médiateurs ont été nommés à l'échelon municipal pour favoriser le dialogue et faciliter l'accès des Roms aux services publics locaux.

13. **M. Albano** (Portugal), répondant à une série de questions posées au sujet de la traite des êtres humains, précise que l'objectif primordial du premier Plan national de lutte contre la traite des êtres humains (2007-2010) a été la mise en place et le renforcement des mécanismes nationaux de référence, l'accent étant particulièrement mis sur l'assistance aux victimes et sur leur protection. L'Observatoire de la traite des êtres humains créé en 2008 a sensiblement renforcé sa capacité d'identifier les affaires de traite et d'enquêter sur elles, puis de venir en aide aux victimes. Le deuxième Plan national, qui couvre la période 2011-2013, est axé sur la sensibilisation, la prévention, la formation et les enquêtes, et s'attache particulièrement à la traite aux fins d'exploitation sexuelle et économique. Le taux d'exécution du premier Plan a été de près de 94 %, et un rapport d'activité montre que 87 % des mesures envisagées dans le deuxième Plan sont en cours d'exécution.

14. Diverses mesures d'ordre législatif ont aussi été prises concernant la traite, notamment l'adoption de la loi de 2007 sur les étrangers. Le Code pénal a été modifié afin de l'aligner sur la directive européenne concernant la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes. Plusieurs autres instruments ont aussi été amendés afin de laisser aux services chargés de l'application des lois plus de latitude pour mener les enquêtes et pour investir dans l'assistance aux victimes les gains dérivés de la traite qui ont été confisqués.

15. La formation est un élément clef des plans nationaux. C'est pourquoi un accord a été conclu entre la Commission nationale pour la citoyenneté et l'égalité des sexes et le Centre d'études judiciaires en vue d'améliorer la formation des juges et des procureurs. Plusieurs sessions de formation axées principalement sur la prévention ont également été organisées à l'intention des fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi et des inspecteurs du travail. Un manuel de bonne pratique a été préparé en s'inspirant de la législation nationale et des instruments internationaux pertinents, et le «manuel sur la lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des professionnels de la justice pénale» établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a été traduit en portugais. Un document exposant les droits des victimes de la traite est accessible sur Internet tant par les professionnels des soins de santé que par le grand public. Des efforts de sensibilisation considérables sont également déployés. C'est ainsi que le service de surveillance des frontières a lancé une

campagne sur le thème de la sécurité sur Internet, et a notamment réalisé une bande dessinée destinée aux plus jeunes. Le traitement judiciaire des affaires de traite, depuis l'identification des cas jusqu'au verdict, fait actuellement l'objet d'une analyse dont les conclusions devraient être publiées en décembre 2013.

16. Une fois identifiées, les victimes de la traite disposent d'une période de réflexion de trente à soixante jours au cours de laquelle leur sont assurés un logement sûr, la nourriture, des soins médicaux et psychologiques, des services d'interprétation et une aide juridique. Elles peuvent aussi se voir délivrer un permis de séjour d'un an renouvelable. Une ligne téléphonique d'urgence fonctionne six jours par semaine.

17. La société civile est très active dans la lutte contre la traite, et la coopération entre le Gouvernement et les ONG a été renforcée grâce à la mise en place du Réseau national d'aide et de protection pour les victimes de la traite. Ce réseau a pour but la mise en commun de l'information à des fins de prévention de la traite et de protection et de réadaptation des victimes. Une liste d'indicateurs, de questions et de protocoles servant à identifier les victimes a été établie et distribuée aux ONG et aux inspecteurs du travail.

18. Présentant un aperçu statistique des cas de traite d'êtres humains comptabilisés entre 2008 et 2012, M. Albano indique que 600 victimes présumées ont été signalées comme devant faire l'objet d'une enquête, dont 51 % étaient des femmes et 48 % étaient de nationalité portugaise.

19. **M. Santos Pais** (Portugal) s'étonne qu'il ait pu être rapporté que les personnes arrêtées n'étaient pas toujours traduites devant un juge dans le délai prescrit de quarante-huit heures, car des études réalisées sur la question par les pouvoirs publics ont abouti à la conclusion inverse.

20. **M^{me} Redinha** (Portugal) dit que la détention avant jugement est une mesure exceptionnelle dont l'application est strictement encadrée par la loi et ne peut être prise que dans le cas de certaines infractions graves spécifiées ou si le suspect est entré au Portugal ou y réside illégalement, ou fait l'objet d'une demande d'expulsion ou d'extradition. Au Portugal, la notion de «détention provisoire» englobe la détention avant jugement et l'incarcération après jugement en attendant le jugement en appel, cas qui sont l'un et l'autre expressément prévus par le Code de procédure pénale. Si la condamnation prononcée par la juridiction inférieure est confirmée, l'incarcération après jugement peut être prolongée pour une durée équivalant à la moitié de la peine prononcée. Les suspects placés en détention avant jugement sont détenus dans un quartier spécialement conçu à cet effet. Au 31 décembre 2012, on comptait plus de 2 660 personnes détenues avant jugement sur une population carcérale totale de plus de 13 600 personnes. Évaluer la nécessité, l'opportunité et la proportionnalité des mesures coercitives est obligatoire en vertu de l'article 193 du Code. En application d'une réforme introduite en 2007, toute personne placée en détention avant jugement et acquittée par la suite a le droit d'être indemnisée par l'État. En 2011, 15 000 euros ont été versés à titre d'indemnisation à un plaignant qui avait indûment passé quatre mois en détention avant jugement.

21. **M. Santos Pais** (Portugal) souligne qu'il existe des dispositions permettant de refuser l'extradition dans le cadre du mandat d'arrêt européen, dispositions que les autorités ont invoqué en plusieurs occasions. C'est ainsi que l'extradition de George Wright vers les États-Unis a été refusée au motif qu'il était de nationalité portugaise et que depuis l'époque où il avait commis l'infraction pour laquelle il était recherché, il avait passé un temps relativement long au Portugal. On peut aussi citer une affaire délicate et toujours en suspens, celle d'un ressortissant indien que le Portugal avait extradé, ayant reçu l'assurance qu'il ne serait pas condamné à mort. Mais lorsque les autorités indiennes ont engagé à son encontre une procédure non couverte par l'accord d'extradition, la Cour suprême du Portugal a annulé l'ordonnance d'extradition; des contacts diplomatiques sont toujours en cours à propos de cette affaire.

22. Toute arrestation est notifiée par télécopie à un juge ou à un procureur dans les deux heures qui suivent et aucun cas de recours excessif à la force par la police n'a été signalé. S'il y a suspicion de torture, une enquête est systématiquement ouverte, que la victime présumée ait ou non porté plainte. En outre, le procureur est tenu d'informer le service d'inspection des prisons de l'ouverture d'une telle enquête. Si des allégations sont formulées à l'encontre d'un fonctionnaire, une procédure disciplinaire est également engagée.

23. **M^{me} Ávila** (Portugal) rappelle que son Gouvernement a ratifié la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qu'il a adressé une invitation permanente aux détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales et qu'il reconnaît sans réserve l'autorité des organes conventionnels, y compris leur compétence pour ce qui est d'accueillir des requêtes émanant de particuliers. Toutes les normes internationales sont directement et immédiatement applicables au Portugal dès qu'elles ont été publiées au journal officiel.

24. Il y a lieu de rappeler que le Gouvernement a toujours coopéré aux enquêtes nationales et internationales relatives à de présumés vols de transfèrement. Les autorités répondent aussi aux requêtes émanant de la société civile si elles sont conformes aux dispositions des lois relatives à l'accès à l'information. C'est ainsi qu'en octobre 2012, le Ministère des affaires étrangères a répondu à une demande de l'organisation Access Info Europe au sujet de vols qui auraient eu lieu entre 2003 et 2005.

25. **M. Santos Pais** (Portugal) déclare que des fonctionnaires des services chargés de l'application des lois ont examiné le rapport de l'organisation Reprieve intitulé *The Journey of Death*. L'enquête pénale a duré deux années, au cours desquelles plus de 100 cas présumés ont été étudiés de manière exhaustive et plus de 200 personnes ont été interrogées. Aucun élément attestant l'existence de vols de transfèrement n'ayant été mis au jour, l'affaire a été classée, mais le dossier pourrait être rouvert si de nouveaux éléments apparaissent. Les procureurs sont absolument indépendants du Gouvernement.

26. **Le Président** (Rapporteur pour le Portugal) invite la délégation à commenter la façon dont le Gouvernement a donné suite aux recommandations du Médiateur. Il voudrait savoir si les Roms sont désignés sous le nom de gitans, si le mécanisme de recours administratif a déjà été utilisé et dans l'affirmative, quelle a été l'issue de la procédure. Le Comité souhaiterait apprendre si, outre la torture, d'autres actes ou pratiques à caractère discriminatoire sont considérés comme des infractions et quelle définition de la notion de «victime» est retenue dans les affaires de discrimination raciale.

27. La délégation voudra bien indiquer si les autorités chargées de l'inspection des prisons appliquent les normes internationales. Il est vrai qu'aucune allégation n'a jamais amené le Comité à lancer une procédure à l'encontre du Portugal au titre de l'article 20 de la Convention, mais des problèmes ont été évoqués, notamment par le Comité européen pour la prévention de la torture, au sujet de la mise à l'isolement. Les préoccupations ainsi exprimées ont-elles incité les autorités à changer de politique en la matière? Pour ce qui est de la détention avant jugement, il serait utile d'apprendre si le principe de nécessité est défini par la jurisprudence et si les périodes de détention sont renouvelables.

28. En ce qui concerne les vols de transfèrement, le fait que les autorités nient ce que personne d'autre n'ignore éveille les soupçons. Comment l'État partie distingue-t-il entre les survols et les autorisations d'atterrissage réguliers et ceux demandés pour des transfèrements illicites de prisonniers?

29. **M^{me} Sveaass** (Corapporteuse pour le Portugal) sait gré à l'État partie d'avoir lancé des campagnes de lutte contre les violences faites aux femmes, soulignant que d'autres pays pourraient s'en inspirer. Elle demande si l'aide apportée par les ONG et les centres d'accueil aux femmes victimes de violences intrafamiliales inclut un bilan médical des traumatismes qu'elles ont subis. Autre point positif, l'État partie met l'accent sur la prévention de la traite des êtres humains et l'assistance aux victimes, et fait apparemment

des efforts pour porter un plus grand nombre de ces affaires devant les tribunaux. Il serait souhaitable de disposer de données sur les personnes placées en détention avant jugement, et de recevoir des éclaircissements sur le système de renvoi des plaintes pour torture ou mauvais traitements et sur les peines prononcées à l'encontre des personnes jugées coupables d'actes de torture. Enfin, il serait utile de savoir ce qu'il en est des plans relatifs à la fermeture de la prison centrale de Lisbonne et au resserrement de la surveillance des conditions de détention.

30. **M. Bruni** tient à revenir sur la question qu'il a déjà posée et qui est la suivante: comment le ministère public a-t-il procédé à l'évaluation du rapport intitulé «*The Journey of Death*» publié par l'organisation Reprieve? L'abondance de détails fournis dans ce rapport ne peut s'expliquer que de deux façons: ou bien il a été falsifié, ou bien il rend compte de faits réels. Et si ce rapport résulte d'une imposture très habile, ses auteurs doivent être poursuivis. Dans un cas comme dans l'autre, une évaluation est indispensable.

31. Il serait important de savoir si en vertu de la procédure pénale portugaise, un avocat peut être présent au cours de l'interrogatoire des personnes soupçonnées de terrorisme. La délégation devrait indiquer si le projet qu'avait évoqué le Gouvernement d'investir massivement dans l'amélioration des conditions dans les prisons eu égard au surpeuplement carcéral a été remis en cause du fait de la crise économique. Enfin, le Gouvernement a-t-il ramené la durée maximum de la mise à l'isolement de trente à quatorze jours, ainsi que le Comité européen pour la prévention de la torture l'a recommandé au Portugal?

32. **M. Mariño Menéndez** s'enquiert des enseignements qu'a pu tirer le Gouvernement de l'expérience acquise dans l'ancien Timor oriental à la suite des violences qui y avaient été commises et de l'exercice de la compétence universelle par les tribunaux portugais. Le taux d'abandon scolaire relativement élevé observé chez les enfants roms amène à demander un complément d'information sur les dispositions prises dans le cadre des programmes du Gouvernement pour remédier à ce problème. Les pouvoirs publics tiennent-ils des statistiques sur le travail des enfants et notamment sur les pires formes de ce phénomène, ainsi que sur la scolarité obligatoire, s'agissant en particulier des enfants les plus vulnérables? La délégation voudra bien préciser si la responsabilité pénale des personnes morales est engagée dans les affaires d'exploitation sexuelle et de traite des êtres humains. Enfin, il serait utile d'apprendre s'il existe un programme de suivi des immigrants arrivant au Portugal par la mer et dans le cas contraire, si les autorités envisagent d'en créer un.

33. **M^{me} Gaer** demande des éclaircissements sur ce que signifie l'expression «confidentialité des données statistiques» figurant dans les réponses de l'État partie. Elle souhaiterait avoir une idée du pourcentage de victimes de la traite qui se trouvent concentrées dans les zones touristiques du Portugal. Si elles y sont présentes en grand nombre, les policiers reçoivent-ils la formation complémentaire éventuellement nécessaire pour faire face à la situation? À propos du refus opposé par le Portugal à la demande d'extradition de George Wright, il est permis de se demander si, dans la situation inverse, l'État partie se satisferait de voir invoqués comme motifs d'un tel refus la nationalité de l'intéressé et le temps écoulé entre le moment où le crime a été commis et celui où la demande a été présentée.

34. **M. Wang Xuexian** rappelle qu'il a demandé si les étrangers sont surreprésentés au sein de la population carcérale au Portugal.

35. **M. Nuno Bártolo** (Portugal) indique que si de nouveaux éléments apparaissent, le ministère public veillera à la réouverture de l'enquête afin d'établir si des «vols de transfèrement» organisés par la CIA ont ou non transité par le territoire portugais. Il tient cependant à souligner qu'aucune allégation de ce genre n'a été formulée à l'encontre du Portugal, à la différence de ce qui s'est passé pour d'autres États membres de l'Union européenne. Au demeurant, aucune plainte relative à une éventuelle collusion du Portugal avec la CIA n'a jamais été portée devant la Cour européenne des droits de l'homme par les

victimes présumées de telles activités illégales. Le Parlement européen, qui s'occupe activement de cette question depuis plusieurs années, encourage ses États membres à enquêter de façon approfondie et en toute indépendance sur les allégations de transfèrements illégaux de détenus. Le ministère public, dont l'indépendance n'est pas à démontrer, a donc procédé à une enquête d'où il est ressorti qu'aucun élément ne permettait de conclure que des dirigeants portugais ou autres agents de l'État se seraient rendus complices d'infractions de ce genre ou que de telles activités criminelles se seraient déroulées sur le territoire portugais. Enfin, le Portugal est signataire de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Parlement portugais devrait ratifier cet instrument dans un avenir proche.

36. **M. Santos Pais** (Portugal) ajoute que l'enquête menée a en outre permis d'établir que les règles relatives à l'utilisation de l'espace aérien portugais, qui découlent du droit international, et celle relatives à l'atterrissage des aéronefs, qui découlent du droit national, ont été respectées. L'organe chargé des procédures relatives aux plaintes administratives concernant des cas de discrimination raciale est la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale.

37. **M. Albano** (Portugal) précise que les plans visant à favoriser l'égalité des sexes et à prévenir la traite des êtres humains et la violence intrafamiliale seront préparés en janvier 2014 à partir de l'évaluation des plans précédemment mis en œuvre dans ces domaines. Les victimes présumées de violences intrafamiliales sont présentées à un médecin légiste dans les vingt-quatre heures suivant le dépôt de la plainte afin que celui-ci recueille d'éventuels éléments attestant l'existence de violences psychologiques et/ou physiques. D'après les statistiques, les zones où l'incidence de la traite est la plus marquée ne sont pas nécessairement celles qui sont les plus fréquentées par les touristes.

38. **M^{me} Ávila** (Portugal), évoquant l'action menée en faveur de la population rom, indique que la stratégie nationale mise en œuvre par le Portugal tend prioritairement à inclure l'histoire des Roms, le patrimoine culturel et la langue roms dans les manuels scolaires et l'enseignement. Cette stratégie tend également à faciliter l'accès des Roms à l'éducation préscolaire afin de favoriser le plus tôt possible leur réussite scolaire et la participation des familles, d'inciter les élèves roms à poursuivre leurs études jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire et d'encourager la participation de ces élèves aux activités extrascolaires.

39. **M^{me} Redinha** (Portugal) dit qu'en ce qui concerne la durée de la mise à l'isolement, son pays continue d'appliquer la règle d'une période maximum de trente jours, ramenée à vingt-quatre heures dans le cas des mineurs de 16 ans en conflit avec la loi. En vertu du nouveau Code d'application des peines, ces mesures sont revues par le juge d'application des peines, et la décision du Directeur général des services pénitentiaires est notifiée à l'intéressé.

40. Entre 2008 et 2012, les plaintes enregistrées pour discrimination en raison de la race, de la religion ou de l'orientation sexuelle ont été au nombre de: moins de 3 (confidentialité des données statistiques) en 2008, 13 en 2009, 15 en 2010, moins de 3 (confidentialité des données statistiques) en 2011 et 6 en 2012. Au cours de la même période, moins de trois condamnations ont été prononcées dans ce type d'affaires. La notion de confidentialité des données statistiques est utilisée à titre de mesure de protection des données dans l'administration de la justice non seulement au Portugal mais aussi dans d'autres États membres de l'Union européenne. Sa mention signifie que le chiffre en question est inférieur à 3 unités statistiques; citer le chiffre exact pourrait faciliter l'identification de la ou des personne(s) concernée(s).

41. **M. Santos Pais** (Portugal) précise que le Code de procédure pénale est très strict en ce qui concerne les règles relatives au placement en détention avant jugement, en sorte qu'il est moins nécessaire de se fonder sur la jurisprudence pour guider les décisions en la matière. Lorsqu'une plainte pour torture est déposée, le ministère public ouvre toujours une

enquête pénale, quelle que soit l'entité auprès de laquelle la plainte a été déposée. Certaines affaires peuvent donner lieu à la fois à une procédure pénale et à une procédure disciplinaire, la première s'appliquant à une violation du Code pénal et la seconde à une violation du code de déontologie des forces de police par exemple.

42. La loi dispose que tout suspect doit avoir accès à un avocat dès le premier interrogatoire judiciaire. En cas de suspicion de terrorisme ou de criminalité organisée, le procureur peut interdire au suspect de communiquer avec des tiers pendant une période pouvant aller jusqu'à quarante-huit heures avant son audition par le juge, mais cette interdiction ne s'applique pas à son avocat.

43. **M^{me} Lopes** (Portugal) indique que le Ministère de la justice gère 49 établissements pénitentiaires où sont actuellement détenus quelque 14 000 prisonniers, alors que la capacité d'accueil n'est que de 12 000 personnes environ. Eu égard à l'urgente nécessité d'améliorer les conditions dans les prisons, le Ministère de la justice a préparé un plan d'investissement pour la rénovation d'installations existantes ou la construction de nouveaux bâtiments. Ce plan prévoit la rénovation de huit prisons et une augmentation de la capacité qui permettra d'accueillir 1 129 prisonniers supplémentaires; l'investissement se montera au total à 31 millions d'euros.

44. Il n'est pas question de fermer la prison centrale de Lisbonne, la plus grande du pays. On prévoit de rénover en janvier 2014 les parties des bâtiments qui sont dégradées.

45. Les psychiatres de l'hôpital psychiatrique de Santa Cruz do Bispo ont été questionnés par le directeur de la prison locale au sujet de la pratique consistant à laisser temporairement nus dans des cellules d'isolement des patients du service de psychiatrie médico-légale; il lui a été répondu que cette pratique avait pour but d'exclure le risque de suicide. Ces psychiatres ne relèvent pas du service pénitentiaire.

46. **M^{me} Pereira** (Portugal) précise que le traitement préventif des patients hospitalisés dans un service de psychiatrie médico-légale est de préférence assuré dans des unités de soins ne relevant pas du système pénitentiaire ou bien, lorsque cela est nécessaire ou approprié, dans des prisons dotées d'un service de soins de santé mentale. Ces soins sont dispensés selon un protocole individualisé de traitement et de réadaptation élaboré par des spécialistes de la santé mentale. Le programme relatif à la santé mentale est en attente d'une initiative gouvernementale pour la mise en place de nouveaux services de réadaptation psychosociale et de services en interne d'aide à l'insertion professionnelle, services qui s'adresseront de façon différenciée aux adultes, aux adolescents et aux enfants. Les hôpitaux psychiatriques de Lisbonne sont dotés de services spécialisés pour les patients inculpés d'infractions pénales. Des soins psychiatriques sont également dispensés dans certains hôpitaux gérés par des ordres religieux.

47. L'utilisation des moyens de contrainte nécessaires à la protection des patients et du personnel de ces hôpitaux est réglementée par un texte émanant de la Direction générale de la santé, qui ne prévoit pas le recours à des méthodes de contrainte mécanique; sont autorisés en revanche la mise à l'isolement dans une cellule capitonnée ou l'emploi d'un moyen de contrainte chimique. Ces méthodes ne peuvent être utilisées que pour préserver la sécurité des patients et du personnel ou pour aider le patient à surmonter une crise.

48. **M. Santos Pais** (Portugal) confirme que l'expérience acquise au Timor oriental a été très importante pour son pays, le Procureur général de l'époque ayant eu à résoudre la question de l'application de l'article 5 du Code pénal afin d'établir la compétence universelle du Portugal pour des crimes commis dans ce territoire. La difficulté tenait au fait que bien que le Portugal fût à l'époque la puissance administrante, il ne jouissait d'aucun pouvoir effectif dans le territoire même.

49. À propos de la promotion de l'éducation des enfants roms, il convient de préciser que des familles roms nécessiteuses bénéficient d'une aide sociale qui prend la forme d'un revenu minimum. Le Ministère de l'éducation a par ailleurs lancé depuis plusieurs années

un programme d'éducation destiné aux enfants roms appartenant à des familles nomades; ce programme s'appuie sur un réseau coordonné d'équipes enseignantes implantées dans différentes régions du pays.

50. Les mesures prises par le Gouvernement pour régler la question du travail des enfants ont permis soit d'atténuer, soit d'éliminer complètement la plupart des problèmes qui se posent à cet égard. Il n'y a pas d'afflux important d'immigrants parvenant au Portugal par la voie maritime; mais pour ce type d'immigrants, le Service des étrangers et des frontières collabore étroitement avec l'agence Frontex de l'Union européenne.

51. L'extradition de George Wright a été refusée pour divers motifs qui se sont conjugués, notamment la nationalité, des considérations d'ordre humanitaire et le laps de temps excessif qui s'était écoulé entre la perpétration du crime et la demande d'extradition. Cette décision a été prise par le ministère public. M. Santos Pais ne saurait en dire plus.

52. La Constitution n'autorise la collecte de données sur l'appartenance ethnique pour aucune catégorie de statistiques en raison du risque d'utilisation abusive de ces données, notamment à des fins de discrimination.

53. **Le Président** remercie la délégation pour les réponses détaillées et éclairantes apportées aux questions du Comité.

54. **M. Nuno Bárto** (Portugal) indique que les réponses à toutes les questions auxquelles il n'aurait pas été répondu seront communiquées au Comité par écrit.

La séance est levée à 18 h 5.